

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°18-460-1

PORTANT ANNULATION DE L'EXONÉRATION CONSENTIE POUR L'IMPORTATION DU BIEN RÉFÉRENCE SOUS LA NOMENCLATURE 39269097 AUX OPÉRATEURS DU SECTEUR C DE LA NAF

L'An deux mille dix-huit, le trente et un octobre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Marius NARCISSOT, Stéphanie NORCA, Josiane PINVILLE, Lucien RANGON, Daniel ROBIN, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mesdames, Messieurs, Francine CARIUS (procuration à Lucien ADENET), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Denis LOUIS-REGIS, (procuration à Claude LISE), Charles-André MENCE (procuration à Daniel ROBIN), Karine MOUSSEAU (procuration à Yan MONPLAISIR), Jean-Philippe NILOR, Justin PAMPHILE, Maryse PLANTIN (procuration à Louise TELLE), Nadine RENARD (procuration à Marie-France TOUL), Sandrine SAINT-AIME (procuration à Belfort BIROTA).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-117-1 du 4 avril 2018 portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer ;

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE Conseiller Exécutif, en charge des affaires financières et budgétaires, octroi de mer, fiscalité, fonds européens et questions européennes, tourisme ;

Vu l'avis émis conjointement par les commissions finances, programmation budgétaire et fiscalité et développement économique et tourisme le 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvé le retrait du bien référencé sous la nomenclature douanière 39269097 (Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°3901 à 3914, n.d.a.), de la liste des biens exonérés à l'importation pour les opérateurs relevant du secteur C de la NAF, industries manufacturières.

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, la présente décision est valable mutatis mutandis jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 2 : Les taux applicables sont ceux repris au tarif général d'octroi de mer de la Martinique comme suit :

Code du SH	Désignation	OM	OMR	OMI	OMIR
39269097	(Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.)	10	2,5	10	2,5

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de cette présente délibération.

ARTICLE 4 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 30 et 31 octobre 2018.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

